ANNEXE C : RÈGLEMENT DE ZONAGE

		Numéro de zone	146	147	148	149	150
		Aff. dominante	HI	HIII	HIII	HIII	HI
GROUPE	CLASSE D'USAGE						
HABITATION	H-1 : Uni. isolée						
	H-2 : Uni. isolée et jumelée, bi. isolée		●				
	H-3 : Uni. jum., bi. iso., tri. iso., hab. coll. (9 ch.max.)						
	H-4 : Maisons mobiles						
	H-5 : Un.ran.,bi.,tri.iso.,jum.,mul.(6 l. max.),hab. col(20 ch.max.)			●			
	H-6 : Bi.ran.,Multi. (6 log. et +), hab. coll.(20 chambres et +)			●			
COMMERCE ET SERVICE	C-1 : Commerce et service de voisinage						
	C-2 : Commerce et service local et régional						
	C-3 : Commerce et service à contraintes sur le milieu						
	C-4 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C-5 : Centre commercial planifié						
	C-6 : Service administratif, de recherche et d'affaire						
	C-7 : Commerce et service d'hébergement et de restauration						
INDUSTRIE	I-1 : Commerce de gros et industrie légère						
	I-2 : Commerce de gros et industrie à contraintes modérées						
	I-3 : Commerce de gros et industrie à contraintes élevées						
	I-4 : Industrie extractive						
	I-5 : Équipement d'utilité publique						
PUBLIC ET INSTITUT.	P-1 : Publique et institutionnelle de nature locale						
	P-2 : Publique et institutionnelle de nature régionale						
RÉCRÉATION	R-1 : Parc et espace vert		●	●	●	●	
	R-2 : Installation et équipement sportif						
	R-3 : Conservation						
FORÊT	F-1 : Forêt						
AGRICULTURE	A-1 : Agriculture avec élevage						
	A-2 : Agriculture sans élevage						
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ						
	Habitation multifamiliale				●	●	
	Habitation collective (20 chambres et plus)					●	
	Habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée						●
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU						
	NORME D'IMPLANTATION (EXCEPTION)						
	Hauteur minimale (étage)		1	2	3	3	1
	Hauteur maximale (étage)		2	7	4	4	2
	Marge de recul avant (minimale)						
	Marge de recul arrière (minimale)						
	Marge de recul latérale (minimale)						
	Largeur combinée des marges latérales (minimale)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-6)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-6)						
	Superficie de plancher (maximale) (C-2,C-5,C-7)						
	Rapport plancher/terrain (maximal) (C-2,C-5,C-7)						
	Pourcentage d'aire libre (minimal)						
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon						
	Entreposage extérieur (type A, B, C, D)						
	AMENDEMENT						
	87-818			●	●	●	
	93-011				●		
	RVQ-69				●		
	RA5VQ-34					●	
	RA5VQ-62						●
	NOTE						
	Plan d'aménagement d'ensemble						
	Logements à l'hectare (densité nette minimale)			60	60	60	30
	Parement murs extérieurs en brique ou pierre, excluant pignons et lucarnes				●		
	Parement extérieur des murs de tout bâtiment prinicpal, en excluant les lucarnes et les pignons, doit être composé au minimum de 75% de pierres, de briques ou de blocs architecturaux. Le stuc, le bois, le métal émaillé, l'aluminium, le clin de fibrociment peint ou l'aluminium de couleur naturelle sont autorisés comme matériaux complémentaires					●	

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

		Numéro de zone	146	147	148	149	150
		Aff. dominante	HI	HIII	HIII	HIII	HI
	NORME DE LOTISSEMENT (EXCEPTION)						
	Largeur du terrain (minimale)						
	Profondeur du terrain (minimale)						
	Superficie du terrain (minimale)						
	AMENDEMENT						
	NOTE						